|  |  |
| --- | --- |
| Adresse |  |
|  | |
| Berne, le xx 2020 | |
|  | |
| Assemblée générale ((ou assemblée des membres)) de la section UPSA xx du xx à xxx : vote par voie électronique ((ou par écrit)) | |

Chers membres de l’UPSA,

Le 16 mars 2020, le Conseil fédéral a qualifié la situation en Suisse de « situation extraordinaire » et a promulgué des mesures pour protéger la population. Selon l’ordonnance 2 COVID-19, il est interdit d’organiser des manifestations publiques ou privées, y compris des manifestations sportives ou des activités associatives. Cette interdiction vaut jusqu’au   
19 avril 2020 (une prolongation n’est pas exclue).

Pour les assemblées de sociétés, l’ordonnance 2 COVID-19 contient une disposition spéciale permettant aux votants de faire valoir leurs droits dans le respect des directives de l’OFSP en matière d’hygiène et de distance sociale. L’organisateur peut prescrire que les votants n’exercent leurs droits que par voie écrite ou sous forme électronique ou par le biais d’un représentant indépendant désigné par ledit organisateur. La décision relative à cette forme d’organisation doit être prise au plus tard le 19 avril 2020.

Nos statuts stipulent que l’assemblée générale ((ou assemblée des membres)) doit avoir lieu une fois par an au cours des six premiers mois suivant la fin de l’exercice précédent. Cela signifie que nous devons impérativement organiser notre assemblée générale ((ou assemblée des membres)) au cours du 1er semestre 2020.

Nous avons donc décidé d’organiser notre assemblée générale le xx à xx sans présence physique des membres de l’UPSA et de ses invités. L’assemblée se déroulera sous forme électronique. Vous recevrez dans les temps de plus amples informations à ce sujet.

Nous comptons sur votre compréhension.

Meilleures salutations  
xx